3. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à tous actes d'agression et retire sur-le-champ et sans condition toutes ses forces armées occupant le territoire angolais et qu'elle respecte scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République populaire d'Angola;

4. *Réaffirme* le droit de la République populaire d'Angola, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'Article 51, de prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre et sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance;

5. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes décidé à l'encontre de l'Afrique du Sud dans sa résolution 418 (1977);

6. *Prie à nouveau* les Etats Membres de prêter toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola en vue de renforcer sa capacité de se défendre face à l'intensification des actes d'agression commis par l'Afrique du Sud et à l'occupation de certaines parties de son territoire par les forces armées sud-africaines;

7. *Prie* la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985), composée de l'Australie, de l'Egypte et du Pérou, de faire rapport d'urgence sur son évaluation des dommages résultant de l'agression sud-africaine, notamment des derniers bombardements;

8. *Décide* de se réunir à nouveau au cas où l'Afrique du Sud ne se conformerait pas à la présente résolution, afin d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces, conformément aux dispositions appropriées de la Charte;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 2617e séance à la suite d'un vote séparé sur le paragraphe 6 du dispositif.

Décisions

Dans une note, en date du 15 novembre 1985[77], le Président du Conseil a déclaré que le Président de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985) pour évaluer les dommages résultant de l'invasion de l'Angola par les forces sud-africaines l'avait informé que la Commission achevait la rédaction de son rapport au Conseil et qu'il faudrait une semaine pour mener cette tâche à bien. La Commission demandait donc que la date de présentation de son rapport soit reportée au 22 novembre. Le Président a ajouté que, à la suite de consultations officieuses sur la question, il avait été constaté qu'aucun des membres du Conseil ne voyait d'objection à la demande de la Commission.

[77] S/17635.

A sa 2631e séance, le 6 décembre 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola et du Burundi à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985) [S/17648[78]]».

Résolution 577 (1985)

du 6 décembre 1985

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985)[79],

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la République populaire d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies[80],

Gravement préoccupé par les nombreux actes hostiles d'agression commis sans provocation par le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

Affligé par les pertes tragiques en vies humaines et préoccupé par les dommages et la destruction de biens résultant des actes d'agression répétés commis par le régime raciste d'Afrique du Sud,

Convaincu que ces actes gratuits d'agression commis par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud constituent un ensemble systématique et soutenu de violations visant à détruire l'infrastructure économique de la République populaire d'Angola et à affaiblir l'appui qu'elle apporte à la lutte du peuple namibien pour la liberté et la libération nationale,

Rappelant ses résolutions 571 (1985) et 574 (1985) par lesquelles, entre autres dispositions, il a condamné énergiquement l'invasion armée de la République populaire d'Angola par l'Afrique du Sud et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réaffirmant que la poursuite de ces actes d'agression contre l'Angola constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Conscient de la nécessité de prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et écarter toutes les menaces à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Approuve* le rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985) et exprime ses remerciements aux membres de la Commission;

2. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour les actes d'agression qu'il continue de perpétrer sans provocation, en les intensifiant, contre la République populaire d'Angola, qui consti-

[78] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985.*

[79] *Ibid.*, document S/17648.

[80] *Ibid., quarantième année*, 2631e séance.

tuent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola;

3. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire international de la Namibie comme base pour perpétrer des incursions armées et pour déstabiliser la République populaire d'Angola;

4. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à tous actes d'agression contre la République populaire d'Angola et retire sur-le-champ et sans condition toutes les forces occupant le territoire angolais et qu'elle respecte scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Angola;

5. *Félicite* la République populaire d'Angola de l'appui indéfectible qu'elle apporte au peuple namibien dans la lutte juste et légitime qu'il mène contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud et pour la jouissance de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale;

6. *Prie* les Etats Membres de prêter d'urgence toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola en vue de renforcer sa capacité de défense;

7. *Exige* que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement la République populaire d'Angola pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de ces actes d'agression;

8. *Prie* les Etats Membres et les organisations internationales de prêter d'urgence une assistance, matérielle et autre, à la République populaire d'Angola afin de faciliter la reconstruction immédiate de son infrastructure économique;

9. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité selon que de besoin, le 30 juin 1986 au plus tard, sur l'application de la présente résolution, en particulier de ses paragraphes 7 et 8;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 2631e séance à la suite d'un vote séparé sur le paragraphe 6 du dispositif.

LETTRE, EN DATE DU 17 JUIN 1985, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU BOTSWANA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Décisions

A sa 2598e séance, le 21 juin 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, des Bahamas, du Botswana, du Lesotho, du Libéria, de la République démocratique allemande, des Seychelles et du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «Lettre, en date du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17279[81])».

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Vice-Président du Comité spécial contre l'*apartheid* en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2599e séance, le 21 juin 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bénin, de la République-Unie de Tanzanie et du Swaziland à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

[81] *Ibid., quarantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1985.*

Résolution 568 (1985)

du 21 juin 1985

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la lettre, en date du 17 juin 1985, du représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies[82] et ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Botswana concernant les récents actes d'agression commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre la République du Botswana[83],

Exprimant son horreur et son indignation devant les pertes en vies humaines, les blessures infligées et les importants dommages causés par cette action,

Affirmant la nécessité urgente de sauvegarder l'intégrité territoriale du Botswana et de maintenir la paix et la sécurité en Afrique australe,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de tout Etat,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que le régime raciste a recouru à l'emploi de la force armée contre le Botswana, nation sans défense et éprise de paix,

Gravement préoccupé de ce que ces actes d'agression ne peuvent qu'aggraver la situation déjà instable et dangereuse qui règne en Afrique australe,

[82] *Ibid.*, document S/17279.
[83] *Ibid., quarantième année*, 2598e séance.